

**Statuts du Collectif Français  
pour l'Education à l'Environnement  
vers un développement durable**

**Validés en Assemblée Générale extraordinaire le 14 décembre 2011**

**Article 1 Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée : Collectif Français pour l'Education à l'Environnement vers un développement durable dont le sigle est CFEEDD.  
Le CFEEDD est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Article 2 Objet**

Le CFEEDD s'est constitué progressivement dès 1996, en prévision du premier forum francophone de l'éducation à l'environnement qui s'est déroulé en novembre 1997, à Montréal.

Le CFEEDD a pour vocation de :

1. Mobiliser, rassembler, renforcer les liens et être un outil de dialogue entre l'ensemble des acteurs de la société civile organisée (voir définition art 6) française souhaitant contribuer au développement de l'éducation à l'environnement en France, comme sur le territoire européen et international. Ces démarches s'inscrivent dans une logique de développement durable pour un monde équitable, responsable et solidaire, respectueux et soucieux de la diversité culturelle et de la nature.
2. Elaborer, concrétiser et représenter des orientations politiques et propositions techniques visant le développement de l'éducation à l'environnement vers un développement durable en France.
3. Etre le partenaire national des collectifs similaires dans les autres pays du monde (notamment les pays francophones),
4. Etre la plateforme permettant à ses membres, acteurs impliqués dans l'EEDD de s'organiser collectivement et pour les représenter le cas échéant dans tous les espaces de gouvernance de l'EEDD, en particulier au sein de l'Espace national de concertation pour l'EEDD en France.

Le CFEEDD se reconnaît dans un ensemble de valeurs et de méthodes regroupées dans son projet éducatif mentionné à l'article 12.

**Article 3 Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 13.

**Article 4 Siège social**

Son siège social se trouve à Paris

Le siège administratif se trouve au 115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris.

Le transfert du siège social pourra être effectué par une décision de l'Assemblée Générale Plénière Ordinaire.

**Article 5 Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres adhérents, (le montant des cotisations fait l'objet d'une décision réglementaire prise dans le cadre de l'Assemblée Générale),
- des subventions et contributions des établissements publics, semi-publics, ou privés,
- des dons et libéralités diverses,
- des produits de ses activités et de toute autre ressource autorisée par la loi,
- les dons d'entreprises liés au rescrit fiscal dont elle dispose dans le cadre de son agrément d'intérêt général,
- du revenu de ses biens,
- de frais d'inscription et de participation aux activités, aux produits et aux manifestations.

## **Article 6 Composition du CFEEDD**

Le CFEEDD est une association réunissant exclusivement des personnes morales, actrices de la société civile française organisée, impliquées dans l'éducation à l'environnement [vers un] [et au] développement durable ; le CFEEDD se reconnaît dans la définition apportée par l'UNESCO qui précise que la société civile organisée est l'auto-organisation de la société en dehors du cadre étatique ou du cadre commercial à but lucratif, c'est-à-dire un ensemble d'organisations ou de groupes constitués de façon plus ou moins formelle et qui n'appartiennent ni à la sphère gouvernementale, ni à la sphère commerciale à but lucratif.

Il est entendu que les groupements de collectivités (associations d'élus, associations de professionnels, associations de structures collectivités territoriales comme les parcs naturels régionaux ou réserves naturelles par exemple), les réseaux d'éducation ainsi que des groupements d'entreprises dont le but est autre que commercial (entreprises réunies pour l'environnement par exemple) entrent dans le cercle des structures concernées par cet article.

## **Article 7 Adhésion des membres, droits et devoirs**

La qualité de membre adhérent du CFEEDD peut s'appliquer à une organisation française qui :

1. est de dimension nationale,
2. est une personne morale à but non lucratif,
3. est issue de la société civile au sens de la définition donnée par dans l'article 6,

Au moment de sa candidature comme après son admission, tout membre du Collectif Français pour l'Education à l'Environnement vers un développement durable s'engage à :

4. nommer un représentant assidu et impliqué à l'Assemblée Générale Plénière, mandaté par son organisation
5. dans le cas des structures adhérentes qui animent et regroupent un réseau d'entités territoriales et dans le but de favoriser la place des territoires, ces membres peuvent être représentés par deux personnes si et seulement si, une d'entre elle est issue de la structure nationale et l'autre d'une structure territoriale, et disposer dans ce cas de deux voix,
6. diffuser les informations dans son réseau national-territorial et à le mobiliser pour soutenir le développement de l'EEDD,
7. participer à l'actualisation du Plan, programme ou stratégie national(e) d'Actions et en être le promoteur,
8. adhérer aux valeurs fondatrices du CFEEDD (voir projet éducatif en annexe),
9. s'engager dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets du CFEEDD,
10. participer à la vie de celui-ci,
11. s'acquitter de la cotisation annuelle.

### **Modalités d'adhésion**

Une organisation candidate à rejoindre le Collectif Français pour l'Education à l'Environnement vers un développement durable est invitée à adresser au CFEEDD :

- une demande officielle écrite,
- ses statuts et la composition de ses instances,
- au moins un texte de référence (interne, officiel ou de communication) mentionnant l'implication de l'organisation dans l'éducation à l'environnement vers un développement durable.

L'organisation candidate est alors invitée à une Assemblée Générale plénière ordinaire en tant qu'observateur et pour se présenter. Les organisations membres adhérentes du CFEEDD sont invitées à se positionner par écrit au plus tard dans le mois qui suit la présentation. L'adhésion est validée par un vote à l'Assemblée Générale plénière ordinaire suivante (entre la demande et la validation, s'écoulera une période de 2 à 5 mois selon le calendrier de réunions).

L'Adhésion est notifiée après ce vote, elle est acquise par le versement de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est due pleinement pour toute adhésion acceptée avant septembre. Après cette date, la cotisation couvrira l'année N+1.

### **Suspension**

La qualité de membre adhérent du Collectif Français pour l'Education à l'Environnement vers un développement durable est suspendue en cas de non paiement de la cotisation.

**Radiation**

La qualité de membre adhérent du Collectif Français pour l'Education à l'Environnement vers un développement durable se perd par :

- le non paiement de la cotisation deux années consécutives,
- la démission,
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale plénière ordinaire en cas du non respect des statuts ou du règlement intérieur.

**Ré adhésion**

En cas de radiation pour non paiement de cotisation et sous réserve qu'aucune modification substantielle n'est intervenue dans le projet de l'organisation concernée, et que celle-ci prenne connaissance et accepte les statuts en vigueur, la qualité de membre adhérent du CFEEDD sera automatiquement renouvelée par un avis du comité de pilotage du CFEEDD adressé à la plénière du CFEEDD et par le versement de la cotisation de l'année en cours.

**Article 8 L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée des organisations membres adhérentes.

Des observateurs ayant voix consultative peuvent être invités.

Le règlement intérieur précise la place et les modalités du partenariat avec les collectifs territoriaux.

L'Assemblée Générale plénière ordinaire est souveraine.

C'est elle qui fixe les orientations, approuve le rapport moral, le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos et vote le budget annuel de l'exercice suivant.

Elle approuve et modifie le règlement intérieur.

Elle se réunit au moins deux fois par an. Les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale plénière ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque organisation adhérente dispose de une ou deux voix (voir article 7.4). En son absence elle peut déléguer son pouvoir se faire représenter. Une organisation ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres adhérents sont présents. S'il n'est pas atteint, l'Assemblée Générale plénière ordinaire est convoquée au plus tôt quinze jours après, et peut délibérer sans quorum.

Les décisions statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des votants présents ou représentés.

L'Assemblée Générale plénière ordinaire élit un comité de pilotage constitué de 8 à 12 personnes, en veillant à la représentativité de la diversité des membres du CFEEDD.

**Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du comité de pilotage ou d'au moins le quart de ses membres adhérents, une Assemblée Générale plénière extraordinaire peut être convoquée.

C'est elle et elle seule qui modifie les statuts et qui décide de la dissolution de l'association.

Les membres sont convoqués au moins 30 jours à l'avance. Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque organisation adhérente dispose d'une ou de deux voix (voir article 7.4). En son absence elle peut déléguer son pouvoir et se faire représenter. Une organisation ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Le quorum de l'Assemblée Générale plénière extraordinaire est fixé aux deux tiers des membres adhérents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée à la première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au plus tôt et un mois au plus tard. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votants présents ou représentés.

**Article 10 Le Comité de Pilotage**

Le comité de pilotage est l'organe exécutif et l'instance de coordination des actions.

Le comité de pilotage est constitué de 8 à 12 membres dument mandatés par leur organisation et disponibles pour les fonctions exigées par le pilotage.

Toute structure adhérente au CFEEDD peut proposer sa candidature sous la forme d'un-e seul-e représentant-e.

Les rôles et les responsabilités sont exercés en son sein de manière collégiale à égalité de droits et de devoirs.

Une personne est désignée en son sein pour chacun des actes de la vie civile et des différentes fonctions majeures, détaillées au règlement intérieur.

Les mandats des membres du comité de pilotage sont votés en Assemblée Générale plénière ordinaire.

Les membres du Comité de Pilotage sont élus pour deux ans à la majorité des 2/3.

Des missions rémunérées peuvent être attribuées à des structures membres du pilotage ou à des prestataires. Dans tous les cas, elles sont validées par l'Assemblée générale ordinaire sur la base d'une présentation du nombre de jours, de l'intitulé de la mission, du montant accordé et du délégataire.

Dans la mesure du possible, une organisation ne sera délégataire que d'une seule mission par an.

### Article 11 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est annexé aux présents statuts. Ce règlement intérieur fixe les modalités précises et détaillées de fonctionnement des différentes instances.

Seule l'Assemblée Générale Plénière Ordinaire est légitime pour le faire évoluer.

### Article 12 Projet éducatif

Il est annexé aux présents statuts. Il précise les valeurs et les méthodes partagées par l'ensemble des membres du CFEEDD.

Seule l'Assemblée Générale Plénière Ordinaire est légitime pour le faire évoluer.

### Article 13 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale plénière extraordinaire.


### Article 14 Dissolution


Seule l'Assemblée Générale plénière extraordinaire peut décider de dissoudre l'association.

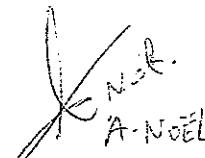
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale plénière extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 vers un décret du 16 août 1901.

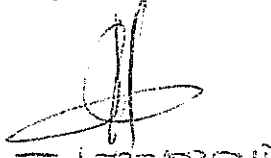
Fait à Paris, le 14 décembre 2011

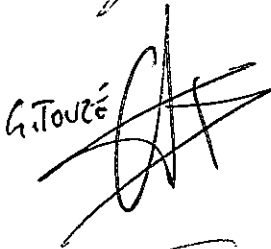
Les membres du comité de pilotage et de l'Assemblée générale :

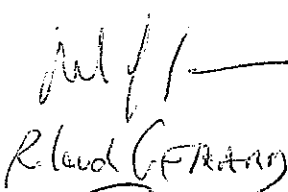
  
M. MAENIER

  
H. PREVOST

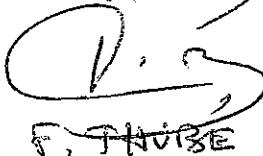
  
A. NOËL

  
T. LEREVEREND

  
G. TOUZÉ

  
R. LAUD (F. KATON)

  
C. GUESNON

  
F. THIBÉ